

# Procédure de partage – Préparation (I)

- Identifier la ou les masses indivises

- Identité des indivisaires

- Indivisibilité de l'action (civ 1 29/05/74 71-13.711)

- Focus sur l'interruption par décès (Civ 2 19 dec 2002 00-14.361 et Civ 3 6 juil 2023 20-16.230)

- Inventaire et estimation des biens

- Détermination de la nature des droits - démembrement

Ex: Pierre décède laissant pour lui succéder son épouse Aline et leurs deux enfants communs Peter et Pietro. Il était propriétaire en propre avec son frère Georges de deux appartements. Aline opte pour l'usufruit en totalité. On a:

- Une indivision en usufruit sur les deux appartements entre Georges et Aline

- Une indivision en nue propriété sur les deux appartements entre Georges d'une part, Peter et Pietro indivisément d'autre part

- Une indivision matrimoniale en nue propriété entre Aline d'une part et Peter et Pietro indivisément d'autre part

- Pas d'indivision matrimoniale en usufruit

# Procédure de partage – Préparation (II)

- Exemple d'emboîtement:

Jacques et Jacqueline ont acquis en indivision un appartement. Jacques décède. Son patrimoine comprend l'appartement et une maison de famille héritée de ses parents. Il a deux enfants.

Il existe deux indivisions:

Indivision successorale entre les deux enfants portant sur les droits indivis dans l'appartement et la maison

Indivision entre Jacqueline et les deux enfants portant sur l'appartement

- Préparer les comptes d'indivision

- Rassembler les justificatifs des dépenses pertinentes
- Estimer les valeurs locatives

- Aller jusqu'à un aperçu liquidatif

- Prendre parti sur la ou les licitations
- Focus sur 1686 c.civ. (#amiable/judiciaire) et 1377 cpc (pvr du tb)

# Procédure de partage – Préparation (III)

- Vérifier l'utilité du partage – Cas du partage oblique

- Conditions spécifiques au partage oblique (art 1341-1 c. civ.)

Inaction du débiteur compromettant les intérêts du créancier

↳ Une créance certaine liquide et exigible

↳ Une action dans l'intérêt du créancier

- Conséquence

L'intérêt du créancier suppose que le débiteur doit être alloti d'au moins un bien

●\* Cela exclut les partages n'allotissant pas le débiteur

Exemple:

A et B sont indivisaires d'un appartement valant 1.000 financé par un emprunt de 750 remboursé intégralement par A. B occupe seul le bien depuis 4 ans et doit une indemnité d'occupation de 250. Le partage judiciaire ne permettant pas de moins prenant par imputation et imposant le moins prenant par prélèvement le partage sera le suivant:

Liquidation:                      Masse à partager: 1.000                      Créance de A sur l'indivision: 750

    Dette de B envers l'indivision: 250

Prélèvements:                      A doit prélever 750 pour apurer sa créance (art 815-17)

    A doit prélever 250 en compensation de la dette de B (art 864)

Masse après prélèvement: 0

Allotissement de B: 0

# Procédure de Partage

## Introduction de l'action (I)

- Compétence

- Matérielle

- TJ, juge de droit commun

- Arguments de texte: art 841 c. civ., art 1359 cpc, art R 211-3-26-3° coj

- Jaf, juge d'exception

- Partage de régime matrimonial et des indivisions entre concubins ou partenaires (art L 213-3 coj)

- Territoriale

- Pour les successions: art 45 cpc et 841 c. civ.
    - Pour les indivisions familiales: 1070 cpc
    - Pour les autres indivisions: art 46 action mixte (civ 1 18/05/76 Bull. I n°171)

- Postulation

- Uniquement avocat inscrit au barreau de la juridiction saisie (art 5 al 3 loi n° 71-1130)

# Procédure de Partage

## Introduction de l'action (II)

- Formation des demandes
  - Ouvrir tous les partages utiles
  - Rattacher toute demande à une indivision précise

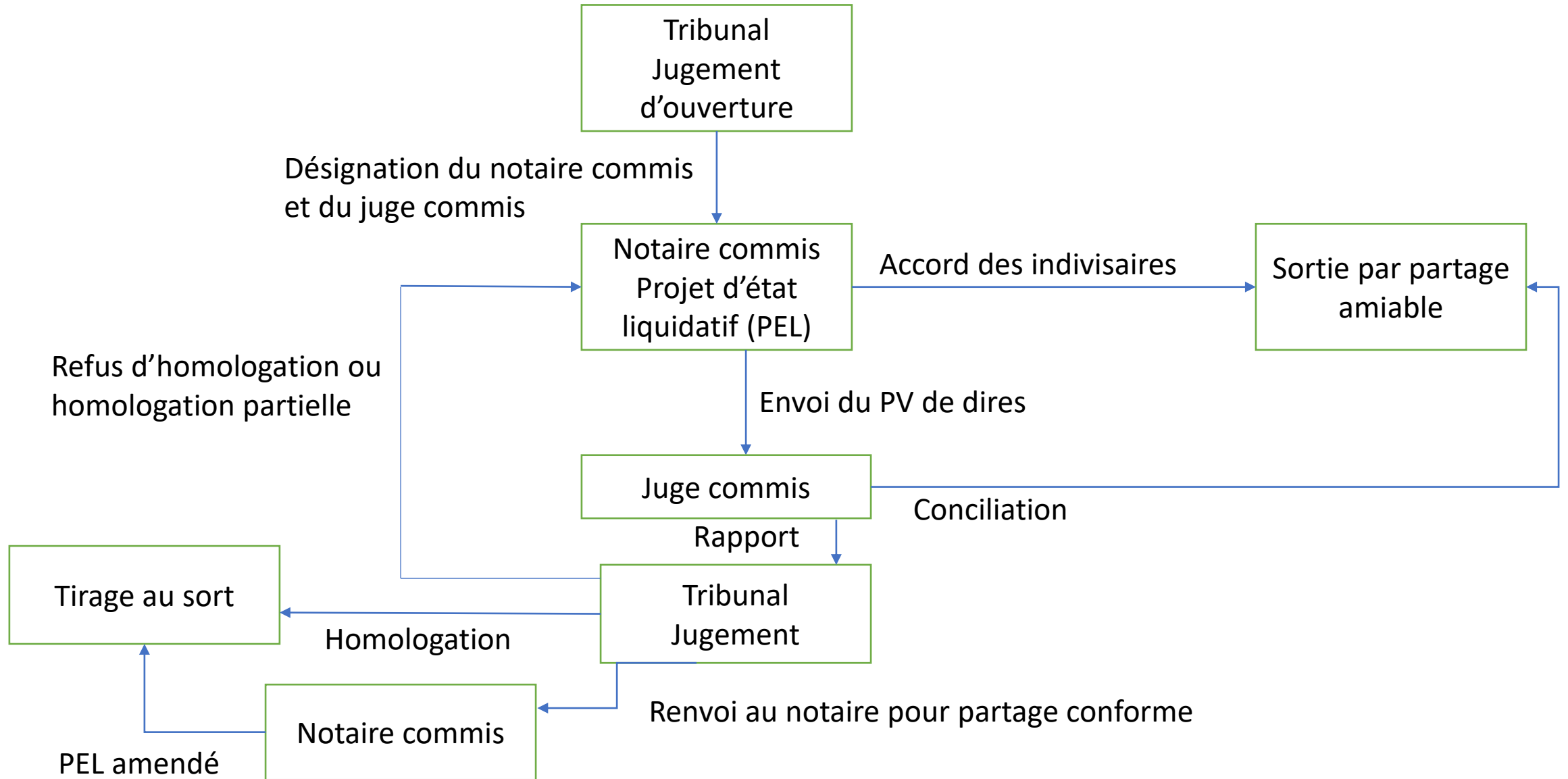
# Contraintes liquidatives

- Principe de tirage au sort
- **Corollaire: Exécution du moins prenant par prélèvement**
  - Ex: Biens existants 400, deux copartageants C1 et C2 ayant 50% chacun.
  - C1 débiteur de l'indivision de 200.
  - Technique par imputation:
    - Masse: biens existants + créance sur C1 = 600
    - Deux lots de 300, Lot C1 = 100 de biens + créance de l'indivision sur lui-même et Lot C2 = 300 de biens existants restants
  - Technique par prélèvement:
    - C2 prélève 200 pour rétablir l'égalité avec C1. Il ne reste donc plus que 200 à partager
    - On fait deux lots de 100 chacun et on tire au sort

# Partage complexe - Généralités

- L'instance se poursuit
  - Constitution
  - Prescription
- Organes de la procédure
  - Juge commis
  - Notaire commis
  - Y a-t-il une place pour le tribunal ?
    - Si oui, à quoi bon le mécanisme des dires devant le notaire ?
    - Si non, n'y a-t-il pas une rigidité excessive ? (cf pouvoirs du juge commis)
- Distinction de l'amiable:
  - Le notaire amiable cumule trois fonctions (rédaction, administration, conseil)
  - Dans le partage judiciaire, ces 3 fonctions sont confiées à des acteurs différents:
    - Rédaction: le NC
    - Administration: les indivisaires ou un administrateur judiciaire
    - Conseil: les avocats

# Partage complexe - Schéma





# Partage complexe – Le notaire commis

- Mission
  - Définition positive
    - Produire un projet d'état liquidatif comportant des lots susceptibles d'être tirés au sort
    - Prendre parti sur les désaccords
  - Définition négative
    - Ne pas administrer l'indivision
    - Ne pas enquêter
    - Ne pas conseiller
  - Contrainte judiciaire
    - Principe dispositif
    - Ne pas sortir du cadre posé par le jugement d'ouverture
    - Autorité de chose jugée du jugement d'ouverture
- Délai
  - Durée (1368 cpc)
  - Suspension (art 1369 cpc)

# Partage complexe – Le juge commis (I)

- Pouvoirs à fin de bon déroulement des opérations de partage
  - art 1371 cpc
  - Injonction, astreintes
  - Statuer sur les demandes relatives à la succession
    - ☛ À l'exclusion de celles relevant des pouvoirs du tribunal
- Pouvoirs à fin de gestion de l'indivision (art 1371 al 3 cpc + CC 18/12/20)
  - art 1370 al 3 cpc selon avis CC Cour de cassation 18/12/2020 20-70.004
  - Statuer sur des demandes au titre de 815-6 ou 815-11 c. civ. (mesure urgente, capital ou bénéfice)
- Procédure
  - Pour les demandes ne relevant pas d'un pouvoir concurrent avec le président du tribunal:
    - Saisine
      - Du notaire: requête
        - Le greffe envoie par RPVA une copie de la requête aux conseils
      - Des parties: conclusions notifiées par RPVA
    - Traitement
      - Le juge commis décide de la nécessité ou non d'une audience. Si audience, une date est notifiées par RPVA. Si pas d'audience, un délai est imparti aux parties pour répondre par RPVA et la décision est ensuite rendue
  - Pour les demandes relevant du pouvoir concurrent:
    - Saisine par assignation. Problème de la prise de date

# Partage complexe – Le juge commis (II)

- Cas des difficultés dirimantes
  - Construction parisienne:
    - Fondée sur 1365 al 2 cpc
    - Procédure:
      - Le notaire commis saisit par requête le juge commis d'une demande tendant à autoriser les parties à saisir le tribunal.
      - Le juge commis rend une ordonnance
    - Caractère exceptionnel
      - Désaccord engageant la structure même du PEL (ex: présence d'un copartageant)
      - Licitacion indispensable
- Après le PV de dires (art 1373 cpc)
  - Tentative de conciliation
  - Rapport
  - Art 1374 cpc
    - Les demandes distinctes de celles faites en application de 1373 sont irrecevables à moins que le fondement ne soit né ou révélé postérieurement à l'établissement du rapport